

PREFECTURE DE LA VIENNE

POITIERS, le

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
DOSSIER SUIVI PAR :
Mme Jeanne JADAS
JJ/AG
Tél. : 49.55.71.24

A R R E T E n° 93-D2/B3-189

en date du **19 AOUT 1993**

autorisant Electricité de France à exploiter à CIVAUX une installation de stockage de substances radio-actives sous forme de sources scellées nécessaires aux contrôles de qualité activité soumise à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement -

**Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par les lois n°s 92-646 et 92-654 du 13 juillet 92 parues au Journal Officiel des 14 et 16 juillet 1992, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement des Installations Classées ;

VU la demande présentée par Electricité de France pour l'exploitation à CIVAUX d'une installation de stockage de substances radio-actives sous forme de sources scellées nécessaires aux contrôles de qualité, activités relevant de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er Février au 5 Mars 1993 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de CIVAUX et VALDIVIENNE ;

VU les avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-187 en date du **12 JUIL. 1993** portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 28 Juin 1993 ;

CONSIDERANT qu'EDF a souhaité par lettre du 5 août 1993, que quelques modifications de formulation soient apportées aux articles 11, 13, 15, 16 et 19 du projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'Inspecteur des Installations Classées a été favorable à ces modifications de détail ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

A R R E T E

Article 1^{er}

Electricité de France
Direction de l'Equipement
8 rue de Boutteville
Parc de Grandmont
B.P. 0437
37004 TOURS CEDEX

est autorisée à exploiter sur la Commune de Civaux un local de stockage de substances radioactives à classer sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Activité	Capacité max	Classement
385 quater 2 ^{oa}	Stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radio-éléments du groupe II dont l'activité est comprise entre 370 GBq et 3700 TBq	2590x10 ¹¹ Bq	Autorisation

Article 2

L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

.../...

Article 3

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 4 : Contrôles

L'Inspection des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux, des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau radioactif et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 5

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Article 6

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

Article 7

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef.

.../...

Article 8

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n°66.450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Article 9

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Article 10

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Article 11

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à la Préfecture ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

.../...

Article 12

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure sera réalisée.

Article 13

L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur du local un dépôt de matières combustibles.

Article 14

Le dépôt ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Article 15

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible à l'intérieur du poste de garde situé à proximité du local.

Article 16

Le local sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tel que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc. ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

Article 17

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 18

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 19

L'installation électrique sera maintenue en bon état. Elle sera examinée annuellement par un technicien compétent.

.../...

Article 20

En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

Article 21

1°) Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée pendant un mois à la Mairie de Civaux et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la Mairie pour être mise à la disposition des intéressés.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2°) L'exploitant devra également afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 22

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon, Monsieur le Maire de Civaux, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Son ampliation sera adressée à :

**Electricité de France
Direction de l'Équipement
B.P. 0437
37004 TOURS CEDEX**

ainsi qu'à :

- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture et de la Forêt ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 19 AOUT 1993

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne**

André BARBÉ